

# Contrat de formation professionnelle

## (Article L.6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Entre les soussignés :

- 1 – **Association ICHO GINNAN**, 470 Chemin des combes – 06410 BIOT,  
représentée par le Président de l'association Marc GRIMAUD  
Enseignant en Shiatsu – Ecole ICHO, enregistré sous le numéro 93.06.07821.06  
Auprès du Préfet de la région Provence – Alpes Côtes d'Azur  
N° de SIREN : 43267670800014  
et la responsable de la communication de l'association Ghislaine DRIUTTI

2 -	et	Nom Prénom :
		Adresse :
		Téléphone :
		Adresse Mail :

Est conclu un contrat de formation professionnelle en application de l'article L 6353-3 du Code du Travail.

### ARTICLE 1er : Objet :

En exécution du présent contrat, l'association s'engage à organiser l'action de formation intitulée « Sotaï en stage résidentiel les 27, 28 et 29 Mai 2023 »

Ce contrat définit les modalités de la suite de la formation.

Ce contrat est signé pour la durée de cycle de la formation.

### ARTICLE 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévue par l'article L 6313-1 du Code du travail. Elle a pour objectif d'acquérir les compétences nécessaire à la pratique professionnelle du Sotaï. Cette formation est ouverte aux stagiaires ayant validé une formation en Anatomie et physiopathologie.

A l'issue de ce stage, une « Attestation de Formation en Sotaï » sera fournie au stagiaire

Sa durée totale est fixée à 3 jours de formation.

Le programme de l'action de formation figure en annexe de la présente convention (annexe 1)

### ARTICLE 3 : niveau de connaissance préalables nécessaire

Le niveau minimal d'une formation en Anatomie et physiopathologie ou équivalente est nécessaire pour suivre la formation susvisée.

### ARTICLE 4 : Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu au Hameau de la Minière de Vallauria, 06430 Saint Dalmas de Tende, les 27, 28 et 29 Mai 2023.

Elle est organisée pour un effectif de 18 stagiaires maximum.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée : cours pratiques et cours théoriques sont dispensés.

Les conditions détaillées figurent en annexe du présent contrat.

**Le stage de formation n'est pas dissociable jour par jour.**

Diplômes, titre ou référence de(s) personne(s) chargée(s) de la formation :

Marc GRIMAUD : Masseur kinésithérapeute D,E, - Spécialiste en Shiatsu RNCP - Enseignant référencé SPS.

Ghislaine DRIUTTI : Spécialiste en Shiatsu RNCP

**ARTICLE 5 : Délai de rétractation**

A compter de la date de signature du présent contrat, **le stagiaire a un délai de 15 jours pour se rétracter.**

Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, **aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.**

**ARTICLE 6 : Dispositions financières**

Le prix de l'action de formation (non soumis à TVA) est fixé à : 370 Euros.

L'encadrement des activités proposées par les professionnels pour les 3 jours et l'hébergement en pension complète sont compris dans le tarif.

Le stagiaire s'engage à verser :

- la totalité du prix susmentionné correspondant au cycle de sa formation et des activités qui ne sauraient être dissociées.

**Après le délai de rétractation mentionné à l'article 5 de la présente convention, le stagiaire effectue le versement d'un montant de 370 Euros à l'ordre de l'Association ICHO GINNAN.**

**ARTICLE 7 : Interruption du stage**

En cas d'abandon du stage par le stagiaire après le délai de rétractation mentionné à l'article 5 du présent contrat pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

- **Le montant total de la formation est dû**

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'association ou si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, **seules les prestations de formation effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.**

**Dans tous les cas, si le stagiaire renonce ou interrompt sa formation en deçà du délai de résiliation, un montant de 225 euros sera retenu pour le règlement des frais liés au stagiaire.**

Le stage de formation n'est pas dissociable jour par jour.

**ARTICLE 8 : Cas de différend**

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Grasse sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Biot le

Pour le stagiaire

Signature

Pour l'organisme,  
GRIMAUD Marc, enseignant  
Signature



## Annexe 1 : programme détaillé de l'action de formation

- Vendredi 26 Mai 2023 :
  - 16h30 – 19h : arrivée au Hameau ; check in – Soirée libre
- Samedi 27 Mai 2023 :
  - 7h30 – 8h30 : petit déjeuner
  - 9h30 – 10h30 : Qi Gong
  - 10h45 - 12h30 : présentation, bases du Sotai
  - 12h30 – 14h : repas
  - 14h – 18h : bases théoriques du Sotai
  - 19h30 : repas
  - Soirée libre
- Dimanche 28 Mai 2023 :
  - 7h30 – 8h30 : petit déjeuner
  - 9h15 – 10h30 : Do In
  - 10h45 - 12h30 : Pratique du Sotai : apprentissage des gestes
  - 12h30 – 14h : repas
  - 14h – 18h : Pratique du Sotai : apprentissage des gestes
  - 19h30 : repas
  - 21h – 22h : Atelier Méditation
- Lundi 29 Mai 2023 :
  - 7h30 – 8h30 : petit déjeuner
  - 9h – 9h15 : check out des chambres
  - 9h30 – 12h : Pratique du Sotai : apprentissage des gestes
  - 12h00 – 13h30 : repas
  - 13h30 – 16h00 : Traitement par le Sotai
  - 16h : Remise des attestations de formation